II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1975

relative au séchage supplémentaire de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention néerlandais pour la campagne 1974/1975

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(75/411/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 330/74 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous d),

considérant que le 7 mai 1975 le royaume des Pays-Bas a demandé à la Commission de reconnaître la nécessité du séchage supplémentaire de 90 000 tonnes de froment tendre de la récolte 1974, prises en charge par l'organisme d'intervention au cours de la campagne 1974/1975 ;

considérant que la situation du marché au cours de cette période nécessitait le stockage de ces céréales par l'organisme d'intervention pour une période prolongée ; que, pour garantir leur état de conservation, il était nécessaire de ramener le taux d'humidité du froment tendre à 14 % ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) nº 787/69 il est constaté que le séchage de 90 000 tonnes de froment tendre à pratiquer par l'organisme d'intervention néerlandais, jusqu'à une teneur en humidité de 14 %, est nécessaire.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO nº L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(2) JO nº L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.